FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.742/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 16 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française, instituant la "Commission consultative francophone et germanophone pour l'UNESCO", a donné le 10 juillet 2006 l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

L'avant-projet de décret examiné entend porter l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire française à l'accord de coopération du 27 mars 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, instituant la "Commission consultative francophone et germanophone pour l'UNESCO".

Le Conseil d'État a été saisi récemment du texte d'un avant-projet de décret de la Région wallonne et d'un avant-projet de décret de la Communauté française visant à porter l'assentiment respectif de la Région wallonne et de la Communauté française au même accord de coopération.

Dans les avis 40.440/4 et 40.441/4, donnés le 29 mai 2006 sur ces deux avant-projets de décret, la section de législation a notamment observé ce qui suit :

"1. (...).

2. Quoiqu'il en soit, la section de législation attire l'attention sur le fait qu'en fonction de son contenu, l'accord de coopération ne porte pas sur une matière qui doive être traitée par décret, il ne grève pas les parties concernées par l'accord et il ne lie pas les Belges individuellement. Il ne fait donc pas partie de ceux qui doivent recevoir assentiment par décret.

En outre, le projet d'accord de coopération se limite à mettre en place un organe consultatif commun à plusieurs gouvernements de sorte que ce projet peut être assimilé aux textes qui n'ont pas la nature de texte réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qui, par conséquent, ne doivent pas être soumis à l'avis de sa section de législation."

Il se déduit de ces considérations que la présente demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS